



**SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES
MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

**REGLEMENT C/REG.12/06/17 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE
METROLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés Portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions ;

VU le Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT que la métrologie est une activité incontournable en matière de promotion de la qualité des produits et des services ;

CONSIDERANT que de manière générale, les pays membres de la CEDEAO connaissent un grand retard dans leur politique de mise en conformité aux normes internationales en matière de métrologie ;

CONSIDERANT que le financement des activités de métrologie coûte cher et qu'il y a nécessité de regrouper les moyens disponibles au niveau régional afin de les exploiter de manière plus rationnelle et optimale ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017.

EDICTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DEFINITIONS ET OBJET

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les définitions du « Vocabulaire International de Métrologie - Concepts fondamentaux et généraux et termes associés (VIM) » du Comité commun pour les guides en métrologie (JCGM), dans sa dernière édition, sont à considérer.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Communautaire de la Métrologie (CCM) créée par l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 Portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.

SECTION II : OBJECTIFS, MISSIONS, FONCTIONS

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Les objectifs assignés au Comité Communautaire de la Métrologie sont les suivants :

- a) Assister la Commission et les Etats membres à se doter de cadres juridiques et institutionnels appropriés en matière de métrologie;
- b) Contribuer à la création d'une expertise régionale en métrologie ;
- c) Animer au niveau régional la politique de coopération entre les Etats dans le domaine de la métrologie;
- d) Proposer aux Etats toute politique appropriée pour la création des instituts de métrologie, centres de réparation et d'instrumentation, systèmes d'étalonnage et de traçabilité.

ARTICLE 4 : MISSIONS

1. Le Comité Communautaire de la Métrologie a un rôle consultatif auprès de la Commission de la CEDEAO dans le cadre de la réalisation des activités relatives à la métrologie telles que définies dans la Politique Qualité de la CEDEAO. *ADK*

2. Le Comité Communautaire de la Métrologie s'appuie, pour la mise en œuvre des politiques proposées et validées par la Commission, sur l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en vertu du paragraphe 12, point 4 de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13.

ARTICLE 5 : FONCTIONS

1. Le Comité Communautaire de la Métrologie assure, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, les activités suivantes :


- a) De la promotion de la métrologie

- i. Fournir des services de formation et de sensibilisation en métrologie au profit des Instituts Nationaux de Métrologie (INM), des industries, des associations des consommateurs, de la société civile, des journalistes et des décideurs politiques ;
- ii. S'assurer que des programmes de formation adéquats en métrologie sont disponibles et mises en œuvre dans les Etats ;
- iii. Promouvoir l'adhésion des Etats Membres aux organismes régionaux et internationaux de Métrologie;
- iv. Promouvoir une interprétation et une application cohérentes des documents normatifs et proposer des mesures pour faciliter leur mise en œuvre;
- v. Élaborer et exploiter une base de données sur les installations régionales, les services, le personnel et les résultats des inter-comparaisons des laboratoires;
- vi. Etre un creuset pour la coopération, la coordination des projets de métrologie de la CEDEAO et les investissements majeurs dans les installations de métrologie dans la Région.

- b) De la Métrologie scientifique et industrielle

- i. Collaborer avec les centres de recherches dans les travaux de recherches en métrologie scientifique et les définitions des unités de mesure ;
- ii. Assurer l'uniformité et l'utilisation correcte des unités de mesure du Système International (SI) dans la région pour l'industrie et le commerce ;
- iii. S'assurer qu'un système de métrologie industrielle efficace est établi et que les mesurages effectués dans les industries sont précis, exacts et fiables.

- c) De la suppression des obstacles techniques au commerce

- i. Elaborer un cadre juridique approprié pour la mise en place d'Instituts Nationaux de Métrologie (INM) et s'assurer que des lois appropriées sur la métrologie soient prises et mises en œuvre dans les Etats ; 

- ii. Harmoniser les exigences d'approbation de type, d'homologation de type, les certificats, les législations et les règlements, les procédures de vérification et les techniques d'essai des instruments de mesure dans la Région;
- iii. Créer un environnement propice au sein des Instituts Nationaux de Métrologie qualifiés des États pour conclure des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) dans un cadre cohérent avec diverses organisations internationales.

d) De la traçabilité des étalons

- i. Assurer que les étalons et les instruments de mesure utilisés dans les Etats sont périodiquement raccordés aux étalons primaires internationaux et nationaux ;
- ii. Organiser et promouvoir la participation des laboratoires à des inter-comparaisons et soutenir la libre circulation des artefacts métrologiques utilisés pour les comparaisons ;
- iii. Promouvoir la participation des INM des Etats Membres à l'Arrangement de Reconnaissance Mutuelle (de la Conférence Internationale de Poids et Mesures (CIPM)).

e) De l'uniformisation des unités de mesure

- i. Promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des unités de mesure du Système International (SI) dans la région ;
- ii. Assurer la traçabilité aux unités de mesure du Système International par le biais des laboratoires de référence accrédités pour toutes les mesures effectuées dans la région.

f) De la maintenance instruments de mesure

- i. Susciter au niveau des Etats Membres, la création des centres de réparation et d'instrumentation qualifiés pour offrir des services réguliers de réparation et de maintenance des instruments de mesure.

2. La réalisation au plan technique et opérationnel des politiques en matière de métrologie sont confiées à l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 du point 12 de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13.

ARTICLE 6 : MEMBRES DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE METROLOGIE

1. Le Comité Communautaire de la Métrologie est composé de membres actifs et de membres associés définis comme suit :

- a) les membres permanents sont : 

- i. les représentants des Etats membres Directeurs des Instituts Nationaux de Métrologie (INM) ; le cas échéant, les représentants de laboratoires nationaux de métrologie ou des fonctionnaires techniciens de métrologie;
 - ii. deux représentants du secteur privé spécialisé dans le domaine de la métrologie ;
 - iii. un représentant des Organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission;
- b) les membres affiliés sont les représentants des institutions ou des organismes des États non membres de la CEDEAO impliqués directement dans la réalisation d'activités de métrologie ou de tout autre organisme ayant des fonctions similaires.
2. Le Comité Communautaire de Métrologie est composé de dix-huit (18) membres repartis de la façon suivante:
- a) Les Membres d'office sont composés de quinze (15) représentants des Etats membres.
 - b) Les Membres désignés par les organisations concernées sont :
 - i. Les deux représentants du secteur privé spécialisé en matière de métrologie ;
 - ii. le représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnu par la Commission de la CEDEAO.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : ORGANISATION

ARTICLE 7 : ORGANES

Les organes du Comité Communautaire de Métrologie sont les suivants :


- a) la Présidence ;
- b) le Secrétariat Permanent ;
- c) les comités.

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

1. La Présidence est assurée par un Président, assisté d'un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les membres du Comité. Ils sont élus par leurs pairs.
2. La Présidence veille :
 - a) à l'élaboration et la consolidation de la vision régionale en matière de métrologie ; *kek*

- b) à l'élaboration et la coordination des politiques régionales et nationales ;
 - c) à s'assurer de la pertinence des stratégies et orientations retenues ;
 - d) à l'approbation des programmes d'activités ;
 - e) à garantir la cohérence des activités menées dans le cadre du de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL).
3. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par le Vice-Président.
 4. Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelables.
 5. Le Président dirige toutes les assises du Comité. Il est assisté du Vice-Président et deux rapporteurs désignés pour chaque séance.
 6. Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre du Comité ou de la Commission de la CEDEAO.
 7. Il informe régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité.
 8. Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent.
 9. Le Président représente le Comité Communautaire de Métrologie à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 : GROUPES DE TRAVAIL

1. Les Groupes de travail (GT) sont l'unité d'exécution du Comité Communautaire de Métrologie par le biais de l'Organisme Régional de la Qualité. Ils interviennent sur des tâches spécifiques en Métrologie. Chaque GT est composé de techniciens en métrologie issus des Etats membres, de préférence des INM.
2. Chaque groupe de travail élit parmi ses membres présents à la première réunion, un Président et un rapporteur.
3. Les activités des GT sont suivies par le Président du Comité Communautaire de la Métrologie sur la base des rapports produits par l'Organisme Régional de la Qualité.
4. Les rapports des Groupes de Travail sont adressés au Président par l'Organisme Régional de la Qualité et présentés lors des réunions du Comité Communautaire de Métrologie.
5. Le Comité Communautaire de la Métrologie peut, dans l'exercice de ses missions mettre en place des Groupes de Travail, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, pour traiter des questions spécifiques. La création de 

- d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
 - e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Comité Communautaire de Métrologie, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs ;
 - f) de veiller à la participation du Comité Communautaire de Métrologie à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.
3. Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Comité Communautaire de Métrologie.

ces Groupes de Travail se fait notamment en fonction de la nature des produits ou des activités à mener.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT PERMANENT

1. Le Secrétariat Permanent du Comité Communautaire de Métrologie est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13.
2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :
 - a) d'assister le Président du Comité Communautaire de Métrologie dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres dudit Comité;
 - b) d'assister les rapporteurs lors des réunions du Comité Communautaire de Métrologie;
 - c) de suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par le Comité Communautaire de Métrologie;
 - d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
 - e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Comité Communautaire de Métrologie, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs ;
 - f) de veiller à la participation du Comité Communautaire de Métrologie à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.
3. Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Comité Communautaire de Métrologie.

SECTION II : FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE METROLOGIE

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les autres modalités d'organisation et fonctionnement du Comité Communautaire de Métrologie, notamment l'organisation et le fonctionnement des Groupes de Travail sont précisées dans son Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Comité Communautaire de Métrologie. *AK*

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES


ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres du Comité, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
2. Les projets de document du Comité Communautaire de Métrologie sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président du Comité Communautaire de Métrologie.

ARTICLE 14 : COOPERATION EN MATIERE DE METROLOGIE

1. Le Comité Communautaire de la Métrologie, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, organise les modalités de la coopération entre les Etats membres et la Commission et d'autres blocs commerciaux, régionaux et internationaux.
2. La coopération en matière de métrologie doit faciliter les réglementations nationales de métrologie légale.
3. Le Comité Communautaire de la Métrologie doit s'assurer de :
 - a) développer et maintenir la confiance mutuelle entre les services de métrologie légale dans la région;
 - b) réaliser et maintenir l'équivalence des activités de Métrologie légale dans la région;
 - c) identifier et éliminer les obstacles techniques et administratifs au commerce dans le domaine des instruments de mesure;
 - d) promouvoir l'interprétation et l'application cohérentes des documents normatifs et proposer des actions pour faciliter leur mise en œuvre ;
 - e) développer un partenariat poussé avec tout programme portant sur la métrologie réalisée dans la sous-région ;
 - f) promouvoir la coopération avec les experts qui travaillent sur d'autres programmes développés dans la sous-région.

ARTICLE 15 : ABROGATION / REVISION

1. Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires.
2. Si un Etat membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée. 

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,


.....
MARJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE *5 June*2017